

Exigences SCI imposées aux groupements de petits paysans BSO

Mémo pour les entreprises BIOSUISSE ORGANIC (BSO) hors de Suisse (version 01/2025)

Principe: [Cahier des charges de Bio Suisse, partie V, Art. 3.1.1.3 Groupements de petits paysans](#)

À partir du 1^{er} janvier 2025, les exigences spécifiques au système de contrôle interne (SCI) entrent en vigueur pour les groupements de petits paysans BIOSUISSE ORGANIC (BSO) sans certification simplifiée.

Définition des groupements de petits paysans

Bio Suisse n'a plus de définition propre des groupements de petits paysans depuis le 1^{er} janvier 2025. La certification Bio Suisse des groupements de petits paysans s'appuie sur la définition des groupes d'opérateurs en vertu du Reg. Bio UE 2018/848 (surface inférieure à 5 ha ou chiffre d'affaires < 25'000 €). Outre la certification habituelle des groupements de petits paysans, il existe, dans certaines conditions, la «certification simplifiée», dont vous trouverez la description au point b.

Quels groupements de petits paysans BSO sont concernés/ne sont pas concernés par les spécifications?

a. Concernés: les groupements sans certification simplifiée

Groupements de petits paysans certifiés BSO avec système de contrôle interne (SCI) sans certification simplifiée, selon le Cahier des charges de Bio Suisse, [partie V, art. 3.1.1.3](#), Groupements de petits paysans.

b. Non concernés: les groupements avec certification simplifiée

Bio Suisse propose une certification simplifiée pour les groupements de petits paysans ou les sous-groupes si les conditions suivantes sont remplies selon [l'art. 3.1.5, partie V](#), Certification simplifiée des groupements de petits paysans:

- Le groupement se trouve dans un pays en développement au sein ou en dehors de l'Europe, conformément à la liste CAD de l'OCDE.
- Le groupement demande la certification simplifiée pour ses cultures, conformément à l'annexe 2 de la partie V, art. 3.1.5: certification simplifiée des groupements de petits paysans, partie V, si celles-ci sont admissibles à une certification simplifiée. Il est possible de déposer une demande d'autorisation exceptionnelle auprès de Bio Suisse pour des cultures qui ne figurent pas dans la liste.
- Seuls les petits paysans dont toutes les cultures commerciales sont certifiées bio peuvent obtenir la certification BIOSUISSE ORGANIC. L'agriculture conventionnelle commerciale n'est pas autorisée.
- Les surfaces agricoles utiles du groupement (ou sous-groupe) demandant la certification BIOSUISSE ORGANIC n'incluent aucune surface qui était initialement particulièrement digne de protection et qui a été transformée en surface agricole utile après 2004.
- Si la certification BIOSUISSE ORGANIC n'est demandée que pour une partie des producteurs du groupement (sous-groupe), la séparation des marchandises et la traçabilité doivent être assurées pour les produits du sous-groupe BIOSUISSE ORGANIC par rapport aux autres produits.

Ces exigences doivent être confirmées par les responsables de projet et ne doivent pas être intégrées dans le SCI. Elles peuvent faire l'objet de contrôles aléatoires externes. Les autres exigences du Cahier des charges de Bio Suisse ne s'appliquent pas aux groupements de petits paysans qui respectent les exigences susmentionnées et demandent une certification simplifiée.

C'est pourquoi il sera encore plus important, à partir de 2025, de savoir au préalable si le groupement remplit les conditions nécessaires à une certification simplifiée et, le cas échéant, de faire la demande également à l'organisme de contrôle.

Si le groupement remplit ces conditions et demande une certification simplifiée, les informations suivantes ne sont pas pertinentes pour le SCI du groupement.

Contexte et objectif des exigences spécifiques

Jusqu'à présent, le Cahier des charges de Bio Suisse n'imposait pas explicitement aux groupements de petits paysans BSO comment l'intégrer dans leur SCI. Par conséquent, l'intégration et la mise en œuvre du Cahier des charges de Bio Suisse dans le SCI variaient énormément entre les groupements de petits paysans BSO. L'actualisation du Cahier des charges a pour but d'élargir le SCI des groupements de petits paysans BSO pour tenir compte spécifiquement des aspects pertinents du Cahier des charges de Bio Suisse. Les groupements de petits paysans BSO peuvent ainsi garantir de manière plus ciblée la formation de leurs producteurs ainsi que le respect du Cahier des charges de Bio Suisse par des contrôles internes.

Exigences spécifiques à compter du 1^{er} janvier 2025

Si ce n'est pas encore le cas, les groupements de petits paysans BSO doivent intégrer d'ici le 1^{er} janvier 2025 les aspects pertinents du Cahier des charges de Bio Suisse dans leur SCI. Cela signifie qu'un groupement de petits paysans BSO avec un SCI doit éventuellement adapter les documents suivants:

- Manuel
- Supports de formation
- Check-list interne
- Catalogue de sanctions

Les groupements de petits paysans BSO ou le SCI doivent également former leurs producteurs et leurs contrôleurs internes sur les aspects pertinents du Cahier des charges de Bio Suisse et vérifier la conformité chaque année. En cas de non-respect du Cahier des charges de Bio Suisse, les producteurs BSO concernés doivent être sanctionnés de manière proportionnée conformément au catalogue de sanctions du SCI.

Texte de la directive

Vous trouverez le texte correspondant dans le Cahier des charges de Bio Suisse, partie V, art. 3.1.1.3, Groupements de petits paysans, dans le deuxième paragraphe (voir illustration 1). Cliquez ici pour accéder au [Bio Suisse Cahier des charges](#).

3.1.1.3 Groupements de petits paysans

Les groupements de petits paysans⁽⁵⁸⁾ ont des structures communes et régionales (p. ex. conseil, commercialisation) et sont contrôlés et certifiés en tant que groupes d'opérateurs par leur organisme de contrôle conformément au Règlement (UE) relatif à la production biologique (ou équivalent).

Le manuel du système de contrôle interne (SCI) doit reprendre les aspects pertinents du Cahier des charges de Bio Suisse actuel pour les groupements de petits paysans, et les producteurs et contrôleurs internes doivent être formés en conséquence. Le respect de ces aspects pertinents doit être vérifié chaque année lors du contrôle interne et, en cas de manquement, des sanctions proportionnées doivent être prises conformément au catalogue de sanctions du SCI.

Illustration 1: extrait du Cahier des charges de Bio Suisse 2025

Application

Les responsables du SCI doivent vérifier tous les documents et processus pertinents pour le SCI ou le groupement concerné. Les documents et les processus doivent être complétés par les aspects pertinents du Cahier des charges de Bio Suisse.

Selon la région et les cultures, les aspects pertinents du Cahier des charges peuvent varier.

Exemples d'aspects pertinents

- Certains aspects tels que la globalité de l'exploitation agricole, la gestion des surfaces avec une reconnaissance rétroactive ou une période de reconversion plus courte sont pertinents pour tous les groupements et doivent être intégrés dans le SCI.
- Les groupements situés dans une région à risque hydrique¹ et pratiquant l'irrigation doivent remplir des exigences supplémentaires en matière de gestion de l'eau ([partie V, art. 3.6.2](#), Utilisation de l'eau dans les régions à risque hydrique).
- Les groupements qui cultivent par exemple du quinoa, de la canne à sucre ou de l'ananas doivent intégrer les exigences spécifiques de chaque culture du Cahier des charges de Bio Suisse dans leur SCI.
- Les groupements avec de grandes cultures doivent entre autres inclure les aspects de la rotation des cultures, de la couverture du sol, des intervalles entre les cultures, du matériel de multiplication, du brûlage des résidus de récolte, etc.
- Les groupements doivent présenter la limitation des apports d'engrais pour chaque culture dans le SCI.
- Pour les groupements qui cultivent exclusivement des cultures pérennes, les exigences en matière de rotation des cultures ou d'intervalles entre deux cultures principales de la même espèce ne sont pas pertinentes ([parties V, art. 4.2.1.1 et 4.2.1.3](#)) et ne doivent donc pas être intégrées dans le SCI.
- Les groupements sans élevage ou avec un élevage uniquement pour l'autoapprovisionnement ne doivent pas intégrer la directive sur l'élevage dans le SCI.

Ces exigences doivent être remplies dès que possible, mais dans un délai de deux ans au plus tard.

Assistance et questions

Si vous avez des questions ou des remarques, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse international@bio-suisse.ch

¹Les zones classées comme «high» (50-75 %) ou «extremely high» (> 75 %) selon l'indicateur «Water Depletion» [Aqueduct](#) (résolution: «annual») ou qui sont situées dans une région désertique conformément à la classification climatique de [Köppen-Geiger](#) (indicateur «Bwh») de l'Oak Ridge National Laboratory (webmap.ornl.go – Version 2017) sont considérées comme des régions à risque hydrique.